

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE LA RICAMARIE**

**PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU JEUDI 25 JUIN 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le jeudi 25 juin 2026 à 14 h 00, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes LAURENT, MONTAGNON, GRANOUILLET, KRENENOU, BENDRISS, SABBAHI
Mmes FARÈS, OUKRID, MM. CHARROIN, ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoir : M. ROCHE a donné pouvoir à Mme MONTAGNON

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 13 membres présents ou représentés sur 13.

Assistaient également Monsieur Eddy ALCARAZ, Directeur Adjoint des Services, Madame Virginie SANCHEZ, Directrice du C.C.A.S.

Ordre du jour :

**Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 mai 2026.
Point sur les aides facultatives.**

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 mai 2026.

1 – Centre Communal d'Action Sociale – Compte de Gestion 2025

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le Compte de Gestion du Receveur 2025, ce document étant dressé par le Receveur Municipal pour l'exercice 2025, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observations, ni réserves de sa part, en ce qui concerne le montant des titres et des mandats émis au cours de l'exercice 2025.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT** la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Compte de Gestion 2025 ».

2 – Centre Communal d'Action Sociale – Compte Administratif 2025

Monsieur Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le Compte Administratif du C.C.A.S. 2025, ce document étant conforme au Compte de Gestion du Receveur Municipal en ce qui concerne les mandats et les titres émis au cours de l'exercice 2025.

Le Compte Administratif présente en investissement un solde d'exécution excédentaire de 39 806,70 € et un excédent de fonctionnement de 237 783,09 €.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Compte Administratif 2025 ».**

3 – Centre Communal d'Action Sociale – Reprise du résultat

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la reprise de l'excédent de 39 806,70 € en recette d'investissement à la ligne 001 et la reprise de l'excédent en recette de 237 783,09 € à la ligne 002 de la section de fonctionnement.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Reprise du résultat ».**

4 – Centre Communal d'Action Sociale – Budget 2026 - Délibération Modificative n° 1

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la Délibération Modificative n°1 pour le Budget 2026 du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

INVESTISSEMENT DEPENSES		Restes à réaliser au 31/12/2025	Nouvelles propositions	Vote du conseil
Dépenses réelles				
21351 410	Aménagement des constructions	3 692,50 €		3 692,50 €
2188 410	Autres immobilisations		36 114,20 €	36 114,20 €
	TOTAL			39 806,70 €
RECETTES				
Recettes réelles 001 01	Résultats d'investissement reporté		39 806,70 €	39 806,70 €
	TOTAL			39 806,70 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES			Nouvelles propositions	Vote du conseil
Dépenses réelles				
64111 410	Rémunérations		237 783,09 €	237 783,09 €
	TOTAL			237 783,09 €
RECETTES				
Recettes réelles 002 01	Résultat de fonctionnement reporté		237 783,09 €	237 783,09 €
	TOTAL			237 783,09 €

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Budget 2026 - Délibération Modificative n° 1 ».**

5 - Centre Communal d'Action Sociale – RBF 2026 – Règlement Budgétaire et Financier

Par la délibération du 17 mai 2022, le Conseil municipal a approuvé le passage au 1er janvier 2023 à la nouvelle norme comptable dite M57.

Or, la mise en place de la M57 nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L.1612-30 du CGC.

Dans ce cadre, il est proposé de conserver les mêmes dispositions de gestion budgétaire des dépenses d'investissement d'envergure, et ainsi de ne pas recourir aux Autorisations de Programme/Autorisations d'Engagement/Crédits de Paiement (AP/AE/CP), comme le prévoit l'article R 2311-9 du CGCT. L'enveloppe financière des projets sera ainsi présentée au Conseil d'Administration comme auparavant dans sa globalité et sur l'exercice budgétaire.

Ce règlement valable pour la durée du mandat pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de prendre acte du précédent Règlement Budgétaire et Financier du C.C.A.S. (2026/2032) et d'approuver ledit document.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – RBF 2026 Règlement Budgétaire et Financier ».**

6 - Centre Communal d'Action Sociale – Règlement de fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le Règlement de fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ricamarie.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Règlement de fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS ».**

7 - Centre Communal d'Action Sociale – Règlement de fonctionnement des aides facultatives

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le Règlement de fonctionnement des aides facultatives du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ricamarie.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Règlement de fonctionnement des aides facultatives ».**

8 – Résidence Autonomie « La Récamière » – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030

Conformément à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, tous les foyers-logements autorisés sont devenus au 1^{er} janvier 2016 des résidences autonomie. La loi prévoit un socle minimum de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir (Annexe 2) ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli. Par ailleurs, il a également été instauré des financements issus de la CFPPA attribués par les départements, permettant aux résidences autonomie de réaliser des actions de maintien de l'autonomie à destination des résidents comme des personnes âgées vivant à proximité de la résidence. Ces activités, organisées sur place, peuvent être individuelles ou collectives.

Un forfait autonomie doit être attribué par le Département dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour accompagner ces actions de prévention.

Ce dernier définit les engagements de l'établissement pour assurer l'amélioration de la qualité des prestations individuelles et/ou collectives délivrées aux résidents, notamment des actions de la perte d'autonomie dont les thèmes sont détaillés en annexe mais doivent porter sur les catégories suivantes :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Le dernier CPOM avait été signé pour la période de 2022-2024, renouvelée par avenant pour une durée d'un an 2025 permettant le déploiement en nombre d'actions de prévention. Il s'agit donc de relancer une programmation d'actions pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, soit pour une durée de 5 ans.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver le présent contrat qui a pour objet de définir les objectifs à atteindre par la résidence autonomie en matière de prévention ainsi que les moyens alloués à cet effet. Ils découlent du programme coordonné de prévention arrêté par la

Conférence Départementale des Financeurs, des besoins recensés parmi les personnes âgées de l'établissement et des actions déjà réalisées

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer ledit contrat et les futurs avenants annuels à intervenir.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Résidence Autonomie « La Récamière » – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 ».**

9 - Centre Communal d'Action Sociale – Dossier demande d'agrément Relais Petite Enfance (RPE) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

Le projet de fonctionnement constitue le document de cadrage qui définit les axes et méthodes de travail du relais petite enfance sur la période contractuelle. Il est élaboré conjointement par l'animateur et le gestionnaire du Rpe, avec l'accompagnement de la Caf de la Loire. Il s'inscrit dans le cadre de référence constitué par le référentiel national des relais petite enfance. Dans le prolongement de celui-ci, il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais.

Le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du relais petite enfance sur la période contractuelle. Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs et mettre à disposition les moyens décrits dans le projet.

Le projet est validé par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire et le Rpe bénéficie de la prestation de service de la branche Famille et du bonus « mission renforcée », le cas échéant.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les missions des Relais Petite Enfance définies par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu l'échéance de l'agrément du Relais Petite Enfance existant,

Considérant l'intérêt de maintenir un service de proximité en faveur des familles, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance sur le territoire,

Considérant que le Relais Petite Enfance contribue à l'information, l'accompagnement des parents et à la professionnalisation des modes d'accueil,

Considérant la nécessité de renouveler l'agrément auprès de la CAF de la Loire afin de poursuivre ces missions et bénéficier des financements associés,

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser Le président à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire le renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance pour une nouvelle période de 4 ans (du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030) ;

- d'approuver le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance, tel que présenté dans le dossier de renouvellement ;

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette demande de renouvellement.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Dossier demande d'agrément Relais Petite Enfance (RPE) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire ».**

10 - Centre Communal d'Action Sociale – Modalités de versements du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

À la demande du service contrôle de légalité de la Préfecture, la collectivité a été mise en demeure d'apporter des modifications à la délibération relative au versement du RIFSEEP du fait de la présence d'éléments non conformes.

Après validation des services de la Préfecture et avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 09 juin 2026, il est exposé au Conseil d'Administration les nouvelles modalités de versements du RIFSEEP comme suit :

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Cette indemnité sera versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Chaque emploi ou cadre d'emplois pourra être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

❖ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément sera facultatif et n'aura pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP sera versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel rémunérés sur la base d'un indice.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité seront fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions, dont le nombre total a été fixé à 9 à raison de :

- 3 groupes de fonction en catégorie A,
- 3 groupes de fonction en catégorie B
- 3 groupes de fonction en catégorie C,

et qui ont été définis selon les critères suivants :

- Encadrement
- Responsabilité de projets spécifiques et/ou de dossiers sensibles et/ou à risque
- Pilotage, Animation et Conception
- Technicité
- Champs d'application et polyvalences
- Contraintes horaires

Le montant individuel d'IFSE sera versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés pour le groupe de fonction et présentés ci-dessous :

Groupe de fonctions		Cadres d'emplois Territoriaux	Part fixe (IFSE) Agents non logés		Part fixe (IFSE) Agents logés		Part variable (CIA)	
Code	Descriptif des fonctions		Montants plancher	Montants plafonds annuels maximum	Montants plancher	Montants plafonds annuels maximum	Montants plancher	Montants plafonds annuels maximum
AG1	Direction Générale	Attachés		36 210 €		22 310 €		
AG2	Fonctions de Responsable de Service	Ingénieurs		25 500 €		14 320 €		
AG3	Fonctions d'expertise non-encadrant	Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Bibliothécaires Conseillers des A.P.S. Puéricultrices Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs Educateur de Jeunes Enfants	0 €	20 400 €	0 €	11 160 €	0 €	60 €
BG1	Fonctions de Responsable de Service	Rédacteurs		17 480 €		8 030 €		
BG2	Fonctions d'encadrement de proximité / Coordination	Techniciens Assistants de conservation		16 015 €		7 220 €		
BG3	Fonctions d'expertise non-encadrant	Educateurs des A.P.S. Animateurs Aides-soignants Auxiliaires de puériculture	0 €	14 650 €	0 €	6 670 €	0 €	60 €
CG1	Fonctions de Responsable de Service	Adjointes administratifs		11 340 €		7 090 €		
CG2	Fonctions d'exécution avec sujétions particulières	Agents de maîtrise Adjointes techniques Auxiliaires de soins		10 800 €		6 750 €		
CG3	Fonctions de réalisation opérationnelle Fonctions d'exécution	Adjointes du patrimoine Opérateurs des A.P.S. Adjointes d'animation A.T.S.E.M. Agents sociaux	0 €	10 800 €	0 €	6 750 €	0 €	960 €

Article 4 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE sera versée, dans la limite des plafonds réglementaires, en 2 parts :

- une part mensuelle
- une part annuelle qui fera l'objet d'un versement au mois de novembre de l'année N

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre de l'année N.

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent l'année de versement.

Les montants de l'IFSE annuelle et du CIA seront proratisés en fonction du temps de travail, de la date d'entrée et de la date de sortie dans la collectivité sur l'année N.

Article 4-1 : Critères d'attribution de l'IFSE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

Les deux parts de l'IFSE (mensuelle et annuelle) seront maintenues ou supprimées en fonction des catégories d'absences suivantes :

Liste des catégories d'absences	Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE
Congés annuels	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie ordinaire	Versement à 90% pendant 3 mois et suppression au passage à demi-traitement
Congé de longue maladie	Maintien à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années
Congé de grave maladie	Maintien à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années
Congé de longue durée	Suppression du versement
Accident du Travail et de maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pathologique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé supplémentaire de naissance	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période Préparatoire au Reclassement	Suppression du versement
Temps Partiel pour raison Thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Autorisations absences	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Article 4-2 : Critères d'attribution du CIA

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'entretien professionnel.
Les critères d'attribution suivants ont été retenus :

• Présentéisme (60%) :

L'agent se verra attribuer 60 % de CIA s'il a été présent durant les 12 derniers mois sur la période de référence du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Une tolérance d'absence de 10 jours maxi est accordée pour percevoir les 60% du CIA.

De 11 à 20 jours d'absence inclus sera accordé 50% de la part de présentéisme

Au-delà de 21 jours d'absence, il ne sera pas versé de part du CIA au titre du présentéisme.

Sont prises en compte pour le calcul du CIA au titre du présentéisme toutes les absences, à l'exception des absences pour les motifs suivants :

- Les jours de congé annuel et de RTT
- Les grèves
- Les congés syndicaux
- Les jours de formation
- Les autorisations spéciales d'absences
- Le congé pathologique, le congé maternité de droit commun et le congé paternité
- Les absences au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Pendant les périodes à temps partiel pour raison thérapeutique, le CIA sera versé au prorata du temps de présence.

• Investissement professionnel (20%) :

L'agent se verra attribuer 20 % du CIA, au titre de l'investissement professionnel, conformément aux critères suivants évalués par son n+1 (agent évaluateur) :

1. Assiduité et ponctualité / Respect des horaires de travail
2. Disponibilité / Réactivité face aux urgences ou imprévus
3. Implication dans ses missions et l'actualisation et le développement des connaissances
4. Sens du service public
5. Force de proposition (*uniquement pour les agents de catégorie A et B*)
Capacité à suggérer des améliorations, des idées ou solutions pour optimiser le fonctionnement du service
6. Respect des procédures et des consignes

Le N+1 (agent évaluateur) devra se positionner sur 3 niveaux d'objectifs :

- **Non-Atteint** : il ne sera pas versé de part au titre de l'investissement professionnel
- **Partiellement-Atteint** : il sera versé 50% de la part d'investissement professionnel
- **Atteint** : il sera versé 100% de la part d'investissement professionnel
- **Qualités relationnelles (20%) :**

L'agent se verra attribuer 20 % du CIA, au titre des qualités relationnelles, conformément aux critères suivants évalués par son n+1 (agent évaluateur) :

1. Qualité des relations interpersonnelles :

* Capacité à entretenir des relations professionnelles respectueuses et constructives avec ses collègues et les différents interlocuteurs.

2. Relations avec la hiérarchie

* Capacité à recevoir des consignes, à les comprendre et à les appliquer avec rigueur.

* Capacité à rendre compte de son activité.

3. Capacité à collaborer : contribution active aux projets du service

Le N+1 (agent évaluateur) devra se positionner sur 3 niveaux d'objectifs :

- **Non-Atteint** : il ne sera pas versé de part au titre des qualités relationnelles
- **Partiellement-Atteint** : il sera versé 50% de la part relative aux qualités relationnelles
- **Atteint** : il sera versé 100% de la part relative aux qualités relationnelles.

Article 5 : Réexamen du montant du RIFSEEP

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 6 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès réception par le préfet.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement seront modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la nouvelle délibération relative à l'attribution du RIFSEEP
- de d'autoriser Le Président à signer tout document afférent à ces nouvelles modalités.
 - Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
 - **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Modalités de versements du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ».**

11 - Centre Communal d'Action Sociale – Contrat d'apprentissage

Monsieur le Président du C.C.A.S. rappelle à l'assemblée que :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du Code du Travail et l'article L 337-3-1 du Code de l'Education prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public, pour le soutien de l'emploi des jeunes.

Le C.C.A.S. de La Ricamarie peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du Code du Travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

Le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

À l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Ainsi il est proposé au Conseil d'administration :

- d'autoriser Le Président du C.C.A.S de recourir au contrat d'apprentissage.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti à compter du 1^{er} décembre 2026 conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Petite Enfance « Ric'Hochet »	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'État d'Auxiliaire de puériculture	18 mois

- de l'autoriser Le président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Contrat d'apprentissage ».**

12 - Centre Communal d'Action Sociale – Subvention aux associations

Il est proposé au Conseil d'Administration d'allouer une subvention annuelle à l'association suivante pour l'année 2026 :

- Ric 'Solidarité 1000,00 €

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Subvention aux associations ».**

13 – Centre Communal d'Action Sociale – Sorties de l'été 2026 – Tarif du repas traiteur « Guinguette » le jeudi 16 juillet 2026 au parc Henri Barbusse, tarif de la sortie Intergénérationnelle au « Pré Charmant » à Saint-Romain-les-Atheux le jeudi 23 juillet 2026 et tarif de la sortie au Restaurant « La Croix de Montvieux » le jeudi 13 août 2026

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les tarifs des sorties organisées cet été, comme suit :

- Tarif du repas traiteur « Guinguette » le jeudi 16 juillet 2026 au parc Henri Barbusse : 15€ ;
- Tarif de la sortie Intergénérationnelle au « Pré Charmant » à Saint-Romain-les-Atheux le jeudi 23 juillet 2026 : 6€ pour les adultes et gratuit pour les enfants mineurs ;
- Tarif de la sortie au Restaurant « La Croix de Montvieux » le jeudi 13 août 2026 : 30€.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Sorties de l'été 2026 – Tarif du repas traiteur « Guinguette » le jeudi 16 juillet 2026 au parc Henri Barbusse, tarif de la sortie Intergénérationnelle au « Pré Charmant » à Saint-Romain-les-Atheux le jeudi 23 juillet 2026 et tarif de la sortie au Restaurant « La Croix de Montvieux » le jeudi 13 août 2026 ».**

14 – Centre Communal d'Action Sociale – Bilan Social 2025

15 – Questions diverses.

La Ricamarie le 25 juin 2026
Le Président du C.C.A.S.
Cyrille BONNEFOY



La Secrétaire de séance
Marie-Claude MONTAGNON.

